

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1917085

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Y

M. Lamy
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 août 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juillet 2019, Mme Y, représentée par Me Dandaleix, demande au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 12 juin 2019, par laquelle l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a classé sans suite la demande d'autorisation de travail présentée en sa faveur par l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) ;

2°) d'enjoindre à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE d'Ile-de-France de réexaminer sa demande d'autorisation de travail dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Y soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ; d'une part, en la privant de pouvoir poursuivre son contrat de travail à durée déterminée en réalisant un nombre d'heures de travail supérieur à celui que lui autorise son titre de séjour portant la mention « étudiant », la décision attaquée l'empêche de poursuivre ses travaux de recherche sur la maladie d'Alzheimer qui sont indispensables à la réalisation de son doctorat et de sa thèse et interrompra, par voie de conséquence, la poursuite de ses études ; d'autre part, elle la prive de ses revenus.

- Il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : elle est entachée d'un vice d'incompétence, son auteur n'établissant pas être titulaire d'une délégation de signature ; son auteur n'est pas identifiable ; elle est entachée de vices de forme ; elle est dépourvue de motivation en droit et de fait ; elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la circulaire du 22 août 2017 ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard à ses effets sur sa situation personnelle.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 26 juillet 2019 sous le n° 1917634, par laquelle
Mme Y demande l'annulation de la décision dont la suspension est demandée.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lamy pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 août 2019 à 10 h :

- le rapport de M. Lamy,
- les observations de Me Soubeyran, représentant Mme Y.

A l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Une note en délibéré présentée par Me Dandaleix, pour Mme Y , a été enregistrée le 30 aout 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y est actuellement titulaire d'un titre de séjour pluriannuelle portant la mention « Etudiant », valable du 18 janvier 2019 au 17 janvier 2021, assortie d'une autorisation de travailler dans la limite de 964 heures par jours. Souhaitant poursuivre son cursus universitaire, elle s'est inscrite en première année de Doctorat de Psychologie, auprès de l'Université Paris Descartes pour l'année 2018/2019. La poursuite de son parcours doctorale nécessitant des travaux de recherche effectués au sein d'une unité hospitalière sous couvert de contrats à durée déterminée à temps complet sur une période de trois mois, l'AP-HP a sollicité le 11 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile de France - Unité départementale des Hauts-de-Seine une autorisation provisoire de travail lui permettant de dépasser la limite d'heures autorisées par son titre de séjour. Cette demande a été effectuée via une plate-forme

en ligne publique dénommée « WorkinFrance ». Le 12 juin 2019, il a été notifié à la requérante par voie de courriel le classement sans suite de sa demande au motif qu'elle correspondait à un changement de statut. Elle demande la suspension de cette décision et d'enjoindre à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE de réexaminer sa demande d'autorisation de travail dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...).*

3. La poursuite des études doctorales auxquelles s'est inscrite requiert nécessairement qu'il soit dérogé à la limite des 964 heures. Elle justifie ainsi de l'urgence qu'il y a de suspendre les effets de la décision attaquée.

4. Aux termes de l'article R. 5221-26 du code du travail : « *L'étranger titulaire du titre de séjour ou du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 7° de l'article R. 5221-3 portant la mention étudiant est autorisé à exercer une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures* ». Cependant, selon les dispositions de l'article R. 5221-3 du même code : « *L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : (...) 7° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" (...) Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée dans les conditions prévues aux articles R. 5221-26 et R. 5221-27 du code du travail ; (...) 14° L'autorisation provisoire de travail, d'une durée maximale de douze mois renouvelable, délivrée (...) à l'étudiant qui, en raison de son cursus, dépasse la durée annuelle de travail prévue par l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée dans le respect des termes de l'autorisation provisoire de travail accordée* ». Il résulte de ces dispositions que, sans qu'il soit besoin de solliciter un changement de statut, peut déroger à la limite des 964 heures instituée par l'article R. 5221-26 du code du travail et demander une nouvelle autorisation de travail l'étudiant, titulaire d'un titre de séjour pluriannuelle portant la mention « Etudiant », qui justifie que la poursuite de son cursus nécessite qu'il y soit dérogé.

5. En l'état de l'instruction, outre les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait entachée d'un vice d'incompétence et d'un défaut de motivation en droit et en fait, le moyen tiré de ce que la décision est entachée d'une erreur de droit est de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité. Il y a donc lieu de suspendre ses effets et d'enjoindre à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE de réexaminer sa demande d'autorisation de travail dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir. Il n'y a pas lieu en revanche de prononcer une astreinte.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 12 juin 2019 par laquelle l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a classé sans suite la demande d'autorisation de travail présentée en sa faveur par l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France de réexaminer la demande d'autorisation de travail présenté par l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) pour Mme Y dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Y une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y , à Me Dandaleix et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressé au préfet de la région Île-de-France et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 août 2019.

Le juge des référés,

E. LAMY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.